

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi sur les Sociétés internationales [CAP 222] (ci-après « la Loi »).

L'arsenal juridique du Vanuatu est, de manière générale, conforme aux normes du GAFI dans la mesure où il érige en infraction pénale le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et qu'il régit la production de rapports financiers, l'identification des propriétaires véritables, la confiscation des actifs ainsi que la coopération internationale. Néanmoins, des insuffisances demeurent et une mise en conformité intégrale n'a pas encore été réalisée. Le présent projet de loi a pour objet de pallier ces carences et d'assurer le strict respect par le Vanuatu des dispositions du GAFI.

Les modifications majeures introduites par le présent projet de loi portent sur :

- a) l'exigence faite aux sociétés internationales de consigner explicitement leur activité commerciale dans leur acte constitutif au moment de l'immatriculation ;
- b) la restriction interdisant à toute société internationale de poursuivre plus d'une activité commerciale ;
- c) l'obligation pour tout mandataire de révéler sa qualité ainsi que l'identité du mandant pour le compte duquel il agit, le défaut de déclaration étant assorti de peines d'amende ;
- d) l'abrogation et la substitution de l'article 59, chargeant la Commission de la tenue d'un registre centralisé des propriétaires véritables des sociétés internationales, et astreignant ces dernières à communiquer et actualiser toute information y afférente ;
- e) l'inscription de toute condamnation prononcée en vertu de la loi n° 13 de 2014 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au nombre des motifs légitimes de radiation d'une société du registre ; et
- f) le renforcement du régime des sanctions applicables en cas d'infraction, prévoyant des peines pécuniaires maximales de 25 000 000 de VT pour les personnes physiques et de 125 000 000 de VT pour les personnes morales.

Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur les Sociétés internationales [CAP 222].

Le Président de la République et le Parlement adoptent ce qui suit :

1 Modification

La Loi sur les Sociétés internationales est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au jour de sa publication dans le Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES [CAP 222]

1 Après l'alinéa 3 1)a)

Insérer

« aa) l'activité commerciale ;

2 Après l'alinéa 10 1)f)

Insérer

fa) exercer plus d'une activité commerciale ; »

3 À la fin de l'article 58A

Ajouter

« 2) Toute personne détenant des actions dans une société en tant qu'actionnaire mandataire ou agissant en tant qu'administrateur mandataire est tenu de déclarer par écrit à ladite société :

a) qu'elle agit en qualité de mandataire ; et

b) le nom, l'adresse et les coordonnées d'identification du mandant.

3) Toute personne qui manque de se conformer aux dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et, en cas de condamnation, est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT ou d'un emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou des deux peines simultanément ; ou

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 125 000 000 de VT. »

4 Après l'article 58A

Insérer

« 59 Registre des propriétaires véritables tenu par la Commission

1) Aux fins du présent article, l'expression « autorités compétentes » désigne :

a) le Bureau des renseignements financiers ;

- b) un superviseur au sens de la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
 - c) le Secrétariat des sanctions ;
 - d) un service chargé d'application de la loi ;
 - e) une autorité de régulation nationale ; et
 - f) une agence gouvernementale étrangère exerçant des fonctions similaires ou équivalentes à celles des organismes ou agences mentionnés aux alinéas a), b), c), d) ou e).
- 2) La Commission doit tenir et maintenir un registre contenant les informations à jour relatives aux propriétaires véritables de chaque société internationale.
- 3) Une société doit communiquer à la Commission les informations relatives à ses propriétaires véritables :
- a) lors de son immatriculation ; et
 - b) dans un délai de 14 jours à compter de toute modification des informations concernant un propriétaire véritable ; et
 - c) à toute autre date demandée par le Commissaire.
- 4) L'agent d'une société doit veiller à ce que toute modification apportée au registre des propriétaires véritables soit notifiée à la Commission dans un délai de 14 jours à compter de la modification.
- 5) Le registre doit être tenu sous une forme permettant aux autorités compétentes d'y accéder en temps utile.
- 6) Une société qui manque de se conformer au paragraphe 3) commet une infraction et, en cas de condamnation, est passible :
- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT ou d'un emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou des deux peines simultanément ; ou
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 125 000 000 de VT. »

5 Après le paragraphe 106 1)

Insérer

« 2) La Commission peut radier une société du registre dans les cas suivants :

- a) si celle-ci a été condamnée pour une infraction à la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
ou
- b) si sa licence, délivrée en vertu de la Loi sur l'Octroi des licences aux négociants en finance [CAP 70], a été révoquée par la Commission. »